

## Modification proposée à l'exercice financier

- Date :** Le 1<sup>er</sup> octobre 2020
- À :** Tous les membres du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC)
- De :** Brady Bouchard, MBBS, CCMF  
Président, Comité des finances et de la vérification du CMFC

### La proposition

Modifier l'exercice financier du CMFC du 1<sup>er</sup> juin — 31 mai au 1<sup>er</sup> mars — 28 février (29 lors d'années bissextiles).

### Pourquoi ?

- L'examen et la réconciliation de tous les revenus et toutes les dépenses liés au Forum en médecine familiale (FMF) seraient effectués en un exercice financier.
- Les frais de l'Examen de certification en médecine familiale (Examen de MF), qui est normalement offert deux fois par année civile, seraient comptabilisés en un même exercice financier.
- Cette période cadre mieux avec le déroulement du travail.

La modification maintient la possibilité pour les membres de recevoir les états financiers dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier et de poser des questions.

**Pour de plus amples renseignements, veuillez lire l'information ci-après.**

L'article 160(1) de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* (la Loi) fournit des directives concernant la date des assemblées annuelles des membres (AAM).

**Extrait de la loi, paragraphe 160(1) :**

#### **160 Convocation de l'assemblée annuelle**

160 (1) Les administrateurs convoquent une assemblée annuelle :  
a) dans le délai réglementaire suivant la création de l'organisation ;

b) par la suite, dans le délai réglementaire suivant l'assemblée annuelle précédente, mais au plus tard à l'expiration de la période réglementaire suivant la fin de chaque exercice.\*

**Extrait du règlement, article 61(2) :**

**61 Délais pour les assemblées annuelles**

61(2) Pour l'application de l'alinéa 160(1)b) de la Loi, le délai est de quinze mois et la période est de six mois.†

Le CMFC avait auparavant fixé la date de fin d'exercice au 31 mai afin de respecter l'article 160(1) de la Loi. Ceci avait donné lieu à un exercice financier de dix-sept mois, allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 mai 2015. Chaque période financière depuis s'établit du 1<sup>er</sup> juin au 31 mai.

Selon notre programme financier, de meilleurs rapports aux membres et nos opérations, l'on recommande que notre exercice financier soit modifié et qu'il se déroule du 1<sup>er</sup> mars au 28 février (29 lors d'années bissextiles) à compter de l'exercice 2023–2024. Ceci entraînerait un exercice de neuf mois, allant du 1<sup>er</sup> juin 2022 au 28 février 2023. Chaque exercice par la suite s'établirait du 1<sup>er</sup> mars au 28 février (29 lors d'années bissextiles).

Les avantages de modifier l'exercice financier sont les suivants :

1. La période opérationnelle fonctionnelle du FMF s'étend du 1<sup>er</sup> mars au 28 février (29 lors d'années bissextiles). La période suivant le FMF qui va d'octobre/novembre jusqu'à la fin de l'exercice en février permet de compléter l'examen et la réconciliation de tous les revenus et de toutes les dépenses liés au FMF.
2. Les dates de l'examen de MF (un au printemps et un à l'automne) seront comprises en un exercice financier, permettant ainsi d'établir les frais d'examen pour un même exercice financier plutôt que sur deux périodes. Ceci permettrait également de compiler des renseignements financiers plus pertinents concernant l'examen en MF en une période financière.
3. Le macro-budget serait éliminé, ce qui permettrait de compiler et de diffuser le micro budget détaillé dans de meilleurs délais pour toute période financière.

---

\* Gouvernement du Canada. *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Ottawa, ON : Gouvernement du Canada ; 2009. Dans : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-7.75/page-16.html>. Date de consultation : le 28 septembre 2020.

† Gouvernement du Canada. *Règlement sur les organisations à but non lucratif*. Ottawa, ON : Gouvernement du Canada ; 2009. Dans : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2011-223/index.html>. Date de consultation : le 28 septembre 2020.

Nous continuerons de tenir l'AAM pendant la semaine du FMF, qui pourrait avoir lieu jusqu'à neuf mois après la fin de l'exercice.

L'article 160(2) de la Loi fournit des directives concernant la prorogation de l'AAM

**Extrait de la Loi, article 160(2) :**

**Prorogation**

160(2) Le directeur peut toutefois, sur demande de l'organisation et selon les modalités qu'il juge indiquées, autoriser celle-ci à proroger les délai et période prévus pour convoquer l'assemblée annuelle, s'il estime que cela ne portera pas préjudice aux membres.

La politique concernant les demandes soumises au directeur nommé en vertu de la Loi afin de prolonger les délais prévus pour convoquer une assemblée annuelle des membres contient des exigences particulières.

**Extrait de la Politique sur la prolongation des délais pour convoquer une AAM :**

Le directeur estimera qu'il y a peu ou pas de préjudice aux membres dans les situations suivantes :

- les membres ont encore accès aux renseignements actuels requis ; par exemple, une organisation fournit ses états financiers annuels (se reporter à l'alinéa 172(1) de la Loi BNL) aux membres dans les 6 mois de la fin de l'exercice financier précédent, ainsi que ses états financiers intérimaires pour l'exercice financier en cours
- l'organisation communique suffisamment à ses membres la prolongation du délai pour convoquer une assemblée et la manière dont celle-ci influence leurs droits en vertu de la Loi BNL ; par exemple, une organisation informe ses membres de la dispense dès que possible après son émission
- les membres appuient la prolongation du délai pour convoquer une assemblée annuelle en passant une résolution extraordinaire avant de faire la demande et, pour des prolongations pluriannuelles, lors d'assemblées annuelles pour chaque année visée par la dispense. †

Pour répondre à ces exigences :

1. Les états financiers seront fournis aux membres au plus tard le 31 août, soit six mois après le 28 février (29 lors d'années bissextiles), date de la fin de l'exercice.
2. Le contenu du rapport ci-haut avise les membres de leurs droits en vertu de la Loi.

---

† Gouvernement du Canada. Prolongation des délais pour convoquer une assemblée annuelle des membres [site Web]. Ottawa, ON : Gouvernement du Canada ; 2009. Dans : <https://www.ic.gc.ca/eic/site/cd-dgc.nsf/fra/cs06828.html>. Date de consultation : le 28 septembre 2020.

3. L'on demande le soutien des membres afin d'effectuer cette modification au moyen de la résolution spéciale proposée ci-après.

**Motion pour approbation par les membres (nécessite l'approbation de deux tiers pour être adoptée) :**

**Modifications à l'exercice financier et à la Convocation de l'Assemblée annuelle des membres**

**Il est résolu**

**Que** l'exercice financier du Collège des médecins de famille du Canada soit modifié et couvre dorénavant la période du 1<sup>er</sup> mars au 28 février (le 29 lors d'années bissextiles) ;

**Et que** cette modification entre en vigueur à partir de l'exercice 2023-2024 (1<sup>er</sup> mars 2023 au 29 février 2024) ;

**Et que** les états financiers soient remis aux membres au plus tard le 31 août suivant la fin de l'exercice ;

**Et que** la période de temps entre la fin de l'exercice et l'Assemblée annuelle des membres passe d'un maximum de six mois à un maximum de neuf mois.

**Questions des membres :**

Les membres du Collège sont invités à soumettre toute question ou tout commentaire à Theresa Maguire-Garber, directrice générale, Affaires générales du CMFC, à [tmg@cfpc.ca](mailto:tmg@cfpc.ca) ou au 905 629-0900/1 800 387-6197, poste 266, avant l'Assemblée annuelle des membres du 5 novembre 2020.